



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Autorisation de voirie n°2026-112PV
portant permis de stationnement

PLACE DE L'EGLISE - DE L'AIRE BURON et DE LA MAIRIE PARKING ESPACE JULES VERNE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 21/05/2026 la COMMUNE D'AIZENAY demeurant 8 avenue de Verdun 85190 AIZENAY occupera temporairement le domaine public pour le défi inter-entreprises / inter-associations : PLACE DE L'EGLISE - PLACE DE L'AIRE BURON - PLACE DE LA MAIRIE - PARKING DE L'ESPACE JULES VERNE.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (COMMUNE D'AIZENAY) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- **Le 09 juillet 2026**
 - Place de l'Eglise
 - Place de l'Aire Buron
 - Place de la Mairie
 - Parking de l'Espace Jules Verne

Article 2 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sont par conséquent interdits comme suit:

- **Le 09 juillet 2026**
 - Place de l'Eglise
 - Place de l'Aire Buron
 - Place de la Mairie
 - Parking de l'Espace Jules Verne

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route ; les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

Seuls les véhicules de secours, de police, de gendarmerie, de la Ville et des personnes mandatées par l'organisation sont autorisés à circuler et à stationner.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Aizenay, le 21 mai 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION :

- COMMUNE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.